



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2025/52 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

APPROBATION DU MARCHÉ N°2025032 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE GECODIA POUR DES PRESTATIONS D'ANALYSE ET PROSPECTIVE DES DONNEES ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE GRAND PARIS SEINE OUEST

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2120-1, 2°, L.2113-10, R.2113-2, et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'acte d'engagement de la société GECODIA et l'offre qu'elle a proposée dans le cadre du marché n°2025032 ;

VU l'avis favorable de la commission de la commande publique en date du 10 avril 2025 pour l'attribution de ce marché à la société GECODIA ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation d'analyse et prospective des données économiques, sociales et démographiques du territoire Grand Paris Seine Ouest ;

CONSIDERANT que, du fait du montant maximum de ces prestations, il convenait de recourir à la procédure adaptée pour la passation de ce marché ;

CONSIDERANT que la consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence, publié le 23 janvier 2025, sur le support en ligne e-marchespublics paru le 23 janvier 2025 et au journal d'annonces légales Les Echos paru le 29 janvier 2025, a donné lieu à une publicité suffisante et a respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés dans le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, l'offre de la société GECODIA était économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le marché n°2025032 ayant pour objet l'analyse et la prospective des données économiques, sociales et démographiques du territoire Grand Paris Seine Ouest, à conclure avec la société GECODIA sise 211, avenue des Charmettes à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140).

ARTICLE 2 : Le marché n°2025032 est un accord-cadre à bons de commande sur la base de prix unitaires forfaitaires inscrits au bordereau des prix, conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il est sans montant minimum et comporte un montant maximum de 220 000 € H.T sur la durée totale du marché.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée ferme de deux ans. Cependant, le marché expirera de manière anticipée, si le plafond de 220 000 € H.T. susvisé est atteint, à la date à laquelle la dernière facture en-dessous de ce seuil est réglée.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- A la société GECODIA.

Fait à Meudon, le 16 avril 2025

Pour le Président et par délégation,



Antoine MARETTE
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20250416-d2025-52-AU
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Mis en ligne : 30/04/25